

du mariage projeté entre eux et dont la publication
et affichage ont eu lieu sans opposition au devant de la
principale porte d'entrée de notre maison communale
à Mayenne de midi chaque jour les dimanches compris
seul et triple marié de nos
Raisont fait à leur requête après avoir donné
lecture des papiers ci-dessus mentionnés et du cha-
pitre six du titre du code Napoléon institué
du mariage nous avons interpellé le futur époux et
muni de l'épouse d'avoir à nous faire connaître
s'il y a eu un contrat de mariage. Ils nous ont
répondu négativement. Nous avons demandé
au futur époux s'il a la future épouse s'il veut
de son mariage pour mari et femme. Chacun d'eux a
répondu séparément et affirmativement. Nous avons
donc noté la loi que le dit Renault Henry
Eugène et la dite Parbedette reine femme de
notre par le mariage.
Dequiesse ont été actés en présence de
Monsieur Millecamps Joseph cultivateur âgé de
quatre-vingt ans domicilié à la Barrière de ce canton
de Parbedette Pierre cultivateur âgé de quarante
quatre ans domicilié à la Barrière de ce canton
(M. et v. l'acte) de Renault Constant cultivateur
âgé de vingt-neuf ans domicilié aux Angoulême
de cette commune et enfin de Renault Jean
cultivateur âgé de trente-trois ans domicilié à
la Prairie en cette commune.
Et ont été témoins Jean Baptiste avec nous le con-
tractant et la mère du contractant ayant été ne-
la savoir faire de ce qu'il a vu l'acte fait de
Joseph Mathieu et Renault C.
Parbedette reine
Jean Baptiste

N. 31

Mariage civil

Renault Henry

Parbedette reine

14 avril



11. 111

Pour mille huit cent soixante-trois le vingt quatre
Avril à cinq heures du soir. Par devant nous
Monsieur Millecamps Joseph et M. et v. l'acte
par délégation la fonction de l'Officier public de Mayenne
cité de la commune de Mayenne, canton de Mayenne
ont comparu les futurs époux ci-dessus mentionnés
domiciliés à Mayenne, rue de la République du dit canton
le vingt quatre mille huit cent soixante-trois
Comme nous avons vu les papiers et de l'épouse dont
nous avons le certificat de non opposition en bonne et
due forme à la dite future épouse demeurant à Mayenne
de ce jour.
Et Par devant nous Monsieur Millecamps Joseph et M. et v. l'acte
cité de Mayenne et de la future épouse dont mille huit
cent vingt quatre mille huit cent soixante-trois
de la dite future épouse dont mille huit cent soixante-
trois et de Monsieur Renault Henry épouse de ce jour
Monsieur et Madame Renault Henry épouse de ce jour
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont la publication
et affichage ont eu lieu sans opposition au devant de la
principale porte d'entrée de notre maison communale
de Mayenne de midi chaque jour les dimanches compris
seul et triple marié de nos
Raisont fait à leur requête après avoir donné
lecture des papiers ci-dessus mentionnés et du cha-
pitre six du titre du code Napoléon institué
du mariage nous avons interpellé le
futur époux et la mère de la future épouse de ce jour
d'avoir à nous faire connaître s'il y a eu un contrat de
mariage. Ils nous ont répondu négativement
nous avons demandé au futur époux s'il veut
de son mariage pour mari et femme. Chacun d'eux a
répondu séparément et affirmativement. Nous avons
donc noté la loi que le dit Renault Henry
Eugène et la dite Parbedette reine femme de
notre par le mariage.
Dequiesse ont été actés en présence de
Monsieur Millecamps Joseph cultivateur âgé de
quatre-vingt ans domicilié à la Barrière de ce canton
de Parbedette Pierre cultivateur âgé de quarante
quatre ans domicilié à la Barrière de ce canton
(M. et v. l'acte) de Renault Constant cultivateur
âgé de vingt-neuf ans domicilié aux Angoulême
de cette commune et enfin de Renault Jean
cultivateur âgé de trente-trois ans domicilié à
la Prairie en cette commune.
Et ont été témoins Jean Baptiste avec nous le con-
tractant et la mère du contractant ayant été ne-
la savoir faire de ce qu'il a vu l'acte fait de
Joseph Mathieu et Renault C.
Parbedette reine
Jean Baptiste